



1000201302

DATE DEPOT : 2010-01-11

NUMERO DE DEPOT : 2013

N° GESTION : 1999B18100

N° SIREN : 428213201

DENOMINATION : A J P C

ADRESSE : 146 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2009/11/02

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

AJPC

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 7 700 €
Siège social : chez FIDEAC 146 Bld Haussmann 75008 PARIS
RCS PARIS B 428 213 201

--00000-- 99 B. 18100 11/11/2013
CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Pierre, Gabriel, Ange CASTALDI
Né le 1^{er} octobre 1944 à GRENOBLE (38)
Demeurant : 28 Côte de la Jonchère 78380 BOUGIVAL

Marié sous le régime de la séparation de biens
De nationalité française

A ETABLI – ainsi qu’il suit – les statuts de l’Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qu’il a décidé d’instituer.

AJPC

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 7 700 €
Siège social : chez FIDEAC 146 Bld Haussmann 75008 PARIS
RCS PARIS B 428 213 201

--oo0oo--

STATUTS

(Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 2 novembre 2009)

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

La société est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

En France et à l'étranger, la gestion, l'exploitation et la promotion de l'image, sur tout support, de Monsieur Jean-Pierre CASTALDI et de toute personnalité, hors leurs prestations en tant qu'acteur ou comédien,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

AJPC

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez FIDEAC
146 Bld Haussmann 75008 PARIS

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

Monsieur Jean-Pierre CASTALDI apporte à la société la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS (7 700) euros en numéraire, laquelle somme a été déposée par Monsieur Jean-Pierre CASTALDI, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT LYONNAIS – Agence de Paris 8^{ème}, 55 avenue des Champs-Elysées 75008 PARIS,

ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par cette banque.

Elle sera retirée par la gérance de la société sur présentation du certificat du greffier du registre du commerce et des sociétés attestant l'immatriculation de la société audit registre.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS (7 700) euros et divisé en SEPT CENT SOIXANTE DIX (770) parts de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Jean-Pierre CASTALDI, associé unique, en rémunération de son apport.

ARTICLE 8. TRANSFORMATION DES PARTS SOCIALES

I.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés ; les associés peuvent aussi les céder librement à leurs ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. A cet effet il est procédé comme prescrit par la loi. Si le consentement n'est pas acquis dans les formes et délais prévus par la loi, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

III.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

IV.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société.

En tout état de cause, la société est alors soumise aux dispositions relatives aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée régie par la loi No 85-697 du 11 juillet 1985 et les décrets pris pour son application. Les prérogatives réservées par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés sont alors exercées par l'associé unique.

ARTICLE 9. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non.

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le gérant a tous les pouvoirs pour représenter la société.

ARTICLE 10. DECISIONS COLLECTIVES

I.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, au choix de la gérance.

II.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Cette majorité est ramenée à la moitié des parts sociales lorsque la décision porte sur l'incorporation de réserves au capital.

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation.

III.

Tout associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

IV.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal.

V.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 11. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2000.

ARTICLE 12. COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes sociaux.

Les associés participent aux bénéfices et contribuent aux pertes proportionnellement à leurs apports ; la contribution aux pertes ne pouvant excéder la part de chaque associé dans le capital social.

ARTICLE 13. TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une autre forme sous respect des dispositions légales et après décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité requise.

ARTICLE 14. DISSOLUTION - LIQUIDATION

DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

En outre la société peut être dissoute par anticipation, à toute époque, par décision collective extraordinaire des associés.

LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital, lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés. Si les associés n'ont pas pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et pour acquitter le passif. Le solde disponible est réparti entre les associés.

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de la liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 16. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 17. FORMALITES DE PUBLICITE

Pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'une expédition des présents statuts.

ARTICLE 18. REPRISE DES ENGAGEMENTS

L'associé unique reconnaît avoir pris connaissance, avant la signature des statuts et annexe aux présentes un état décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation.

La signature des présentes emportera pour la société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 19. NOMINATION DU GERANT

Le premier gérant de la société, ici présent et qui accepte ces fonctions pour une durée indéterminée, est :

- **Monsieur Jean-Pierre CASTADI**
Né le 1er octobre 1944 à GRENOBLE (38)
Demeurant 28, Côte de la Jonchère, 78380 BOUGIVAL

Il disposera des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'article 9 des statuts.

ARTICLE 20. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à tous porteurs de copies ou d'extraits des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité prescrites par la loi.


Fait à PARIS,

Le *2 Novembre 2007*


En quatre exemplaires, dont un
est destiné à être conservé au
siège social, un pour l'enregistrement
et deux pour le dépôt au Greffe du
Tribunal de Commerce.